



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG

A R R E T E

n° . 0 2 - 2 0 7 4 du 2 4 JUIL 2002 portant
prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Traitement
des Déchets de Colmar et environs et relatives au traitement des fumées de
l'UIOM de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains ;
- VU la Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;
- VU la circulaire du 04 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83709 du 03 décembre 1986 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération à COLMAR, modifié par l'arrêté préfectoral n° 980896 du 31 mars 1998 ;
- VU le dossier technique du 07 février 2002 relatif à l'amélioration du traitement des fumées présenté par l'exploitant dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le rapport du 18 avril 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 mai 2002 ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant, en particulier de surveillance en référence à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
L'amélioration du traitement des fumées se traduisant par la réduction des polluants acides, des polluants particulaires, des oxydes d'azote ainsi que des dioxines et des furannes,
sont de nature à limiter les nuisances et les risques présentés par l'installation,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1. CHAMP D'APPLICATION :

Les prescriptions ci-dessous sont imposées au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs dont le siège est à l'Hôtel de ville, place de la Mairie à COLMAR, pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à COLMAR 174, rue du Ladhof.

Elles se substituent aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83709 du 03 décembre 1986 portant autorisation d'exploiter, modifié par l'arrêté préfectoral n°980896 du 31 mars 1998.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement par incinération des déchets ménagers et autres résidus urbains	322- B- 4°	A	capacité annuelle : 82 000	t/an
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2920-2-B	D	132	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains et de la circulaire du 04 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente, sauf disposition contraire précisée ci-après, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sur la base des substances listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 02/02/98, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an. En particulier est concerné l'ammoniac.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
2 conduits de rejet des gaz de combustion dans une cheminée commune	50	> 12

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentrations moyennes sur une demi-heure mg/Nm ³		Méthode de mesure
			100%	97%	
Monoxyde de carbone (CO)	50 ★(1)	3,73	100	★(2)	FD X 20361 à 363
Composés organiques (COT)	10	0,75	20	10	
Poussières totales	10	0,75	30	10	NF X 44052
Acide chlorhydrique (HCl)	10	0,75	60	10	NF EN 1911
Acide fluorhydrique (HF)	1	0,075	4	2	
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	50	3,73	200	50	XP X 43310, FD X20351 à 355 et 357
NOx (exprimé en NO ₂)	200	14,92	400	200	
Mercure Hg	0,05	3,73 10 ⁻³	★(3)		XP X 43308

Cadmium et ses composés exprimés en Cd + Thallium et ses composés exprimés en Tl	0,05	$3,73 \cdot 10^{-3}$	★(3)		
Σ métaux Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	$3,73 \cdot 10^{-2}$	★(3)		
Dioxines et furannes (équivalent toxique)	$0,1 \cdot 10^{-6}$	$7,5 \cdot 10^{-9}$	★(4)		NF EN 1948
NH ₃	10	0,75			

★ (1) 97 % des moyennes quotidiennes sur un an ne doivent dépasser 50 mg/Nm³

★ (2) en ce qui concerne le CO, 95% de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 10 minutes ne doivent pas dépasser 150 mg/Nm³.

★ (3) Moyennes sur la période d'échantillonnage comprise entre ½ heure au minimum et 8 heures maximum

Ces moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

★ (4) Moyennes du concept d'équivalence toxique sur la période d'échantillonnage comprise entre 6 minimum et 8 heures maximum

concept d'équivalence toxique suivant les conditions fixées par l'annexe I de la directive 2000/76/CE du 04 décembre 2000, modifiée par BO n°01/01 du 25 février 2001

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes ★(2) sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à l'exception des phases de démarrage et d'extinction après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ses mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone 10 %
- dioxyde de soufre 20 %
- dioxyde d'azote 20 %
- poussières totales 30 %
- carbone organique total 30 %
- chlorure d'hydrogène 40 %
- fluorure d'hydrogène 40 %

Une moyenne journalière est valide, si pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'ont été écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées à une teneur en oxygène ramenée à 11 % en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

8.5.1 Contrôles continus

Paramètres
NO _x (exprimé en NO ₂)
Monoxyde de carbone (CO)
Poussières totales
Composés organiques (COT)
Acide chlorhydrique (HCl)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)
Température de la chambre de combustion
Concentration en oxygène
Température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement

8.5.2 Contrôles périodiques

Paramètres	Périodicité
Cd + Tl	semestrielle
Hg	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	
Dioxines et furannes	semestrielle
Acide fluorhydrique (HF)	semestrielle
Paramètres fixés au § 8.5.1 + NH ₃	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Une campagne de mesures en poussières totales, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds, dioxyde de soufre, dioxydes d'azote, température, concentration en oxygène, ammoniac et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

Une campagne de mesures en acide fluorhydrique, Cd + Tl, Hg, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V, Dioxines et furannes doit être effectuée au moins une fois par semestre par un organisme extérieur à l'entreprise.

La fréquence de mesure pourra être portée à 24 mois pour les métaux lourds et à 12 mois pour les dioxines et les furannes si les résultats pendant les 12 premiers mois des valeurs limites d'émission sont inférieures à 50% des valeurs limites.

L'ensemble des moyens de mesure fera l'objet d'un enregistrement et suivi d'étalonnage. La périodicité d'étalonnage des mesures continues sera fixée de manière à assurer leur fiabilité.

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le stockage et l'utilisation d'urée sera réalisé de telle manière qu'il ne puisse y avoir d'émission d'effluents gazeux odorants.

La fosse et le hall de déchargement sont en dépression. L'air ainsi aspiré est réutilisé comme air de combustion dans la partie four.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation en référence à la liste citée à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO₂ : 10 000 tonnes

N₂O : 20 tonnes

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans un forage à raison d'un volume mensuel maximal de : 3600 m³

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ainsi qu'en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'arrêté ministériel du 22/06/1998 fixe des dispositions de contrôle pour les réservoirs enterrés

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits d'infiltration autre que ceux prévus au § 9.3.2 ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau .

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine:

- débit maximal instantané pendant une période de 24 heures consécutives : 100 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) après traitement

SUBSTANCES POLLUANTES	VALEURS LIMITES exprimées en moyenne sur 24 h consécutives pour des échantillons non filtrés	
	concentrations massiques (en mg/l)	Flux (en kg/j)
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
MEST	600	
DBO ₅	800	
DCO	2 000	
Azote global (exprimé en N)	150	
Phosphore total (exprimé en P)	50	
indice phénols	0,3	15 10 ⁻³
cyanures	0,1	5 10 ⁻³
manganèse et composés (en Mn)	1	0,05
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5	0,25
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,05
hydrocarbures totaux	10	0,5
fluor et composés (en F)	15	0,75
étain et composés (en Sn)	2	0,1
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	15 10 ⁻⁴
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	2,5 10 ⁻³
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2,5 10 ⁻³
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,15	7,5 10 ⁻³
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,01
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	5 10 ⁻³
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	2,5 10 ⁻²
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	2,5 10 ⁻²
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	2,5 10 ⁻²
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	7,5 10 ⁻²
Dioxines et furannes définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe I de la directive 2000/76/CE du 04 décembre 2000, modifiée par BO n°01/01 du 25 février 2001	0,3 ng/l	15 10 ⁻⁹

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

- Les eaux pluviales souillées au contact des mâchefers ou ayant ruisselées sur des zones pouvant présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont rejetées dans le réseau public.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin de respecter les valeurs de l'article 9.3.1.

- Les autres eaux pluviales sont collectées en puits d'infiltration.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Vers station d'épuration collective urbaine	pH	en continu	Après traitement interne sortie établissement
	Débit DCO Métaux hydrocarbures totaux indice phénols Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) Dioxines et furannes	Annuel (★)	Après traitement interne sortie établissement

(★) L'exploitant fait réaliser sur une période de 24 h par un organisme extérieur les analyses des paramètres ci-dessus, sur un échantillon représentatif et proportionnel au flux.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur l'III.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué sous un délai de 12 mois. Sur la base de cette étude, les paramètres de suivi seront déterminés. Ils devront comprendre notamment :

Conductivité

pH

MEST

DCO

Chlorures

Azote global (exprimé en N)

hydrocarbures totaux

Métaux

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
point A de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	60 dB(A)	55 dB(A)
points B de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	70 dB(A)	65 dB(A)
points D de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	65 dB(A)	55 dB(A)
points E de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés 12 mois au plus tard après la mise en service des modifications ainsi qu'à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, la fosse de réception sera isolée du hall des fours par un mur coupe-feu 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont munies d'alarmes, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ; fosses et fours, utilisation de lait de chaux, stockage de charbon actif, stockage d'urée en grains... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé de 100 mm, situé à l'intérieur du site
- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm, situés à moins de 150 m des installations et dont les branchements sont interconnectés
- un canon à eau Ø 80 en surplomb de la fosse de réception

Les moyens d'intervention sur le site seront signalés à l'aide de repères visibles. Ils se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA),
- d'extincteurs portatifs et sur roues répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Incinération des déchets

18.1.1 Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale en déchets des fours est de 2 x 6 t/h soit 82000 t/an pour un PCI moyen de 2 300 kcal/kg (9 627 kJ/kg).

La puissance thermique maximale est de 2 x 13200 th/h.

La capacité de stockage maximale de déchet est de 3000 m³ soit 4 jours sans transfert.

Le débit maximal à 11 % d'O₂ sur gaz sec est de 74688 Nm³/h pour les deux lignes.

18.1.2 Conditions d'admission des déchets

La nature et les conditions de collecte des déchets traités seront compatibles avec le plan départemental d'élimination des ordures ménagères

L'exploitant vérifiera, que les déchets qu'il réceptionne (autre que les déchets collectés des ménages), sont assimilables à ;

- des ordures ménagères
- des déchets de jardin non toxique
- des déchets industriels et commerciaux de type ordures ménagères, non toxiques et non pâteux
- des déchets hospitaliers non contaminés au sens de la réglementation sanitaire

Il contrôlera l'absence de radioactivité des déchets admis, au moyen d'un dispositif déclenchant une alarme à cinq fois le bruit de fond, régulièrement étalonné.

Par ailleurs, il sera interdit de procéder à l'incinération :

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...;
- des produits chimiques affectés du symbole T, T⁺, F⁺, explosifs, à haut pouvoir oxydant;
- des déchets mercuriels;

- des déchets radioactifs;
- des déchets contenant de l'amiante
- des pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation et d'une manière générale les déchets visés par l'article 1^{er} du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

Les déchets refusés devront être éliminés conformément à l'article **10.3**, ou renvoyés à leur expéditeur, le cas échéant en respectant les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la réglementation du transport de matières dangereuse. Un enregistrement des quantités et de la destination de ces déchets sera effectué.

Les quantités de déchets admis seront enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1.3 Réception et déchargement des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage même en période d'arrêt des fours.

Les résidus à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close, tout stockage à l'extérieur de cette fosse est interdit. Le déversement devra se faire dans une zone qui isole le camion de l'extérieur.

18.1.4 Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

18.1.5 Filtration

L'intégrité des filtres à manches sera suivie par un indicateur de contrôle en continu avec enregistrement.

18.1.6 Défaillances ou arrêts des dispositifs d'épuration

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article **8.4** devront être inférieures à quatre heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à soixante heures par ligne de combustion. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une ½ heure et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

L'exploitant prendra toute mesure, notamment de secours électrique afin de suppléer à toute défaillance d'alimentation en énergie pour respecter les valeurs de rejet ci-dessus.

En cas d'indisponibilité des fours, le volume des déchets stockés sera limité à la capacité nominale des fosses.

Le temps de séjour des déchets dans la fosse de réception sera limité afin de réduire les risques d'odeurs et de fermentation.

18.1.7 Conduits de fumée

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

18.1.8 Les résidus d'incinération

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées (qui comprennent en particulier les poussières du réacteur d'atomisation, les poussières du filtre à manches et les cendres sous chaudière) et les mâchefers (qui comprennent les ferreux, non ferreux et les inertes) doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et protégés des eaux météoriques et des envols.

Transport :

Les transporteurs d'évacuation des cendres devront être capotés.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

A). Mâchefers

La teneur maximale en carbone organique total (COT) des mâchefers doit être inférieure à 3% du poids sec ou la perte au feu inférieure à 5% de ce poids sec.

Conformément au projet de plan départemental d'élimination des ordures ménagères, les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition de respecter les critères fixés par la Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

S'ils ne peuvent être valorisés, ils doivent être éliminés conformément à la réglementation.

Autosurveillance :

Une analyse de chaque lot enlevé sera effectuée sur un échantillon composite suivant les conditions fixées par la Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination. Ces résultats seront adressés à l'inspection des Installations classées conformément à l'article 7.1 et l'annexe III. Ils rappelleront en regard des résultats les limites fixées par les textes réglementaires.

Dans le cas où ces résultats devraient faire apparaître des dépassements des seuils fixés (en fonction des différences utilisations envisagées), la transmission des résultats sera accompagnée d'un commentaire sur les motifs de ces dépassements et la destination de ce ou ces lots.

B). Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Ils ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés et compatibles avec le plan régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés en Alsace.

Autosurveillance :

Une analyse au moins une fois par an des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210.

18.1.9 Stockage et utilisation de charbon actif

Une alarme de défaut de transport d'air ou de l'injection du réactif sera reportée au poste de commande. Des dispositions préventives seront mises en œuvre en regard du risque d'explosion de poussières ainsi que du risque d'incendie aussi bien au niveau du stockage que de son utilisation conformément aux articles **14,15.4, 15.7** et **16**.

Autosurveillance :

Un enregistrement des durées d'incidents sera réalisé.

18.1.10 Stockage et utilisation d'urée

Des dispositions préventives seront mises en œuvre en regard du risque de décomposition aussi bien au niveau du stockage que de son utilisation conformément aux articles **14,15.4, 15.7** et **16**. En particulier les buses d'injection et le circuit de distribution seront protégés contre les risques de décomposition issus des lignes d'incinération. En cas de défaillance du refroidissement par balayage du bouclier thermique un dispositif permettra d'isoler les produits en amont.

Autosurveillance :

Un enregistrement des durées d'incidents sera réalisé.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

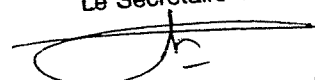
Article 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Le Député-Maire de la ville de COLMAR,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de COLMAR et Environs .

Fait à Colmar, le **24 JUIL 2002**

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Josette NICHÉL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

ANNEXE 1

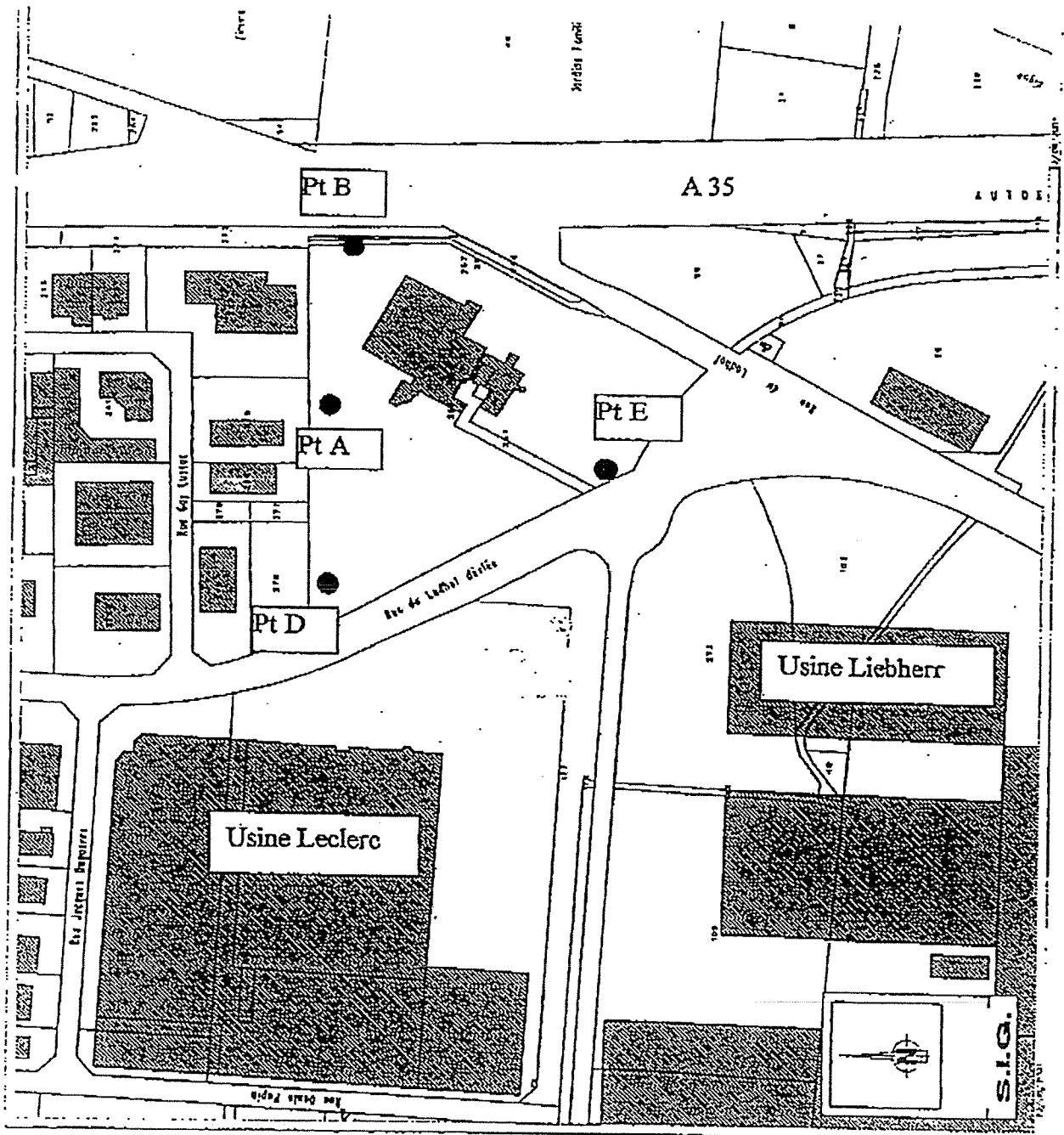
RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Les dispositions de l'article 9.5 (relatives à la pose d'un piézomètre) seront réalisées sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 12.3 (relatives à une mesure du niveau sonore) seront réalisées sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ANNEXE 2

Plan des points de Mesure



REJETS D'EFFLUENTS GAZEUX § 8.4 - 8.5 – 18.1.7
AUTOSURVEILLANCE

Année :

Raison sociale: Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs

Adresse : UIOM rue du Ladhof à COLMAR

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement : usine d'incinération d'ordures ménagères

Point de mesure :

- conduit : 2 conduits dans une cheminée commune

Nombre de jours de production :

Production (quantité) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

N° du Four :

Date des mesures :

Capacité horaire du four lors des mesures en T/h :

Contrôle annuel par un organisme extérieur à l'entreprise

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentrations moyennes sur une demi-heure mg/Nm ³		
			100%	97%	
Monoxyde de carbone (CO)	*(1)			*(2)	
Composés organiques (COT)					
Poussières totales					
Acide chlorhydrique (HCl)					
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)					
NOx (exprimé en NO ₂)					
Température de la chambre de combustion					
Concentration en oxygène					
NH ₃					

N° du Four :

Date des mesures :

Capacité horaire du four lors des mesures en T/h :

Contrôle semestriel par un organisme extérieur à l'entreprise

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentration et flux moyen fixés par l'arrêté mg/Nm ³		
Mercure Hg			0,05	3,73 10 ⁻³	*(3)
Cadmium et ses composés exprimés en Cd + Thallium et ses composés exprimés en Tl			0,05	3,73 10 ⁻³	*(3)
Σ métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V			0,5	3,73 10 ⁻²	*(3)
Dioxines et furannes (équivalent toxique)			0,1 10 ⁻⁶	7,5 10 ⁻⁹	*(4)
Acide fluorhydrique (HF)			1	0,075	

* (1) 97 % des moyennes quotidiennes sur un an ne doivent dépasser 50 mg/Nm³

* (2) en ce qui concerne le CO, 95% de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 10 minutes ne doivent pas dépasser 150 mg/Nm³

* (3) Moyennes sur la période d'échantillonnage comprise entre 1/2 heure au minimum et 8 heures maximum

Mâchefers

Date des mesures :

Contrôle par lot par un organisme extérieur à l'entreprise suivant la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Résultats des analyses	Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"	Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"	Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"
	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 5 % Potentiel polluant par paramètre : Hg < 0,2 mg/kg Pb < 10 mg/kg Cd < 1 mg/kg As < 2 mg/kg Cr6 < 1,5 mg/kg SO ₄ ²⁻ < 10 000 mg/kg COT < 1 500 mg/kg	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 10 % Potentiel polluant par paramètre : Hg < 0,4 mg/kg Pb < 50 mg/kg Cd < 2 mg/kg As < 4 mg/kg Cr6 < 3 mg/kg SO ₄ ²⁻ < 15 000 mg/kg COT < 2 000 mg/kg	Taux d'imbrûlés > 5 % Fraction soluble > 10 % Potentiel polluant par paramètre : Hg > 0,4 mg/kg Pb > 50 mg/kg Cd > 2 mg/kg As > 4 mg/kg Cr6 > 3 mg/kg SO ₄ ²⁻ > 15 000 mg/kg COT > 2 000 mg/kg

Catégorie du lot "V"

"M"

"S"

Volume évacué par tonne de déchets incinérés:
Destination :

Commentaire sur les motifs des éventuels dépassements et les mesures prises pour ce ou ces lots :

Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Date des mesures :

Contrôle annuel par un organisme extérieur à l'entreprise

Volume mensuel évacué par tonne de déchets incinérés:
Destination :